



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juin 2025 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

CONSIDÉRANT la surveillance réalisée au cours des trois dernières années ;

VU l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animale et végétale du 11 mai 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons est précisée en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance est précisée en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JUIN 2026

Le préfet
Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :

Dans le département des Bouches du Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint Andiol, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Senas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Le Barroux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Monteux, Saint-Hippolyte-Le-Graveyron, Sorgues, Valréas

Annexe II – Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :

Dans le département des Alpes de Haute Provence :

La Brillanne, Les Mées

Dans le département des Hautes-Alpes :

Rochebrune, Vitrolles, Upaix

Dans le département des Bouches du Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyguières, Eyragues, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Mallemort, Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Verquières.

Dans le département du Var :

La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Solliès-Pont.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Bollène, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Barroux, Le Thor, L'isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mondragon, Monteux, Mornas, Murs, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Saturnin-les-Apt, Sorgues, Valréas, Venasque.